

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

<b>Arrêté municipal n°117-2023</b> <b>Autorisation d'occupation du domaine public – Dégustation du Beaujolais nouveau</b>
--

Le Maire de Dommartin,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le Code Pénal

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le livre III du code de la santé publique,

**Vu** la délibération municipale n°16-2018 en date du 26 mars 2018 portant tarification de l'occupation du domaine public,

**Vu** la demande en date du 7 novembre 2023 d'autorisation M. Matthieu VERGNAUD, caviste, dont le magasin est situé 39, rue de l'église – 69380 Dommartin,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les manifestations ayant lieu sur le territoire communal,

### ARRETE

**Article 1** : A l'occasion du Beaujolais nouveau, M. Matthieu VERGNAUD, caviste à Dommartin, propose des dégustations les jeudi 16, vendredi 17 et samedi 18 novembre 2023, entre 9h et 20h et le dimanche 19 novembre, entre 9h et 12h30.

**Article 2** : Le pétitionnaire est exceptionnellement autorisé, à titre gratuit, à occuper 40 m<sup>2</sup> de l'espace public devant son magasin, situé 39, rue de l'église.

**Article 3** : Le pétitionnaire est autorisé à mettre des mange-debout et des tonneaux à l'extérieur pour permettre la tenue d'une dégustation. Ni table ni chaise ne devront être installées. Deux barnums pourront être installés dans le respect des normes de sécurité en vigueur. L'ensemble des installations devront être enlevés à la fin de l'événement, le dimanche 19 novembre 2023 au plus tard.

**Article 4** : Aucune vente d'alcool ni de denrées alimentaires n'est autorisée sur le domaine public.

**Article 5** : A la fin de la manifestation, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Le pétitionnaire devra respecter les règles de tri des déchets.

**Article 6** : Toute installation doit être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, des maisons environnantes, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

**Article 7** : Les infractions au présent règlement seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le pétitionnaire a sous sa responsabilité la sécurité des personnes et biens durant la manifestation.

**Article 9** : La présente autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

**Article 10** : Le présent arrêté ne sera valable que pendant la période impartie. Il sera périmé de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration du délai.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly  
Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny -  
Dommartin  
M. Matthieu VERGNAUD  
Et affiché en Mairie.

Fait à Dommartin,  
le mercredi 15 novembre 2023  
Le Maire, ~~Alain~~ THIÉVILLIER



Affiché le : 16.11.23